

Rôle de la séance publique du 07/02/2025 à 14h00

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Nicolas Agnoux

001) N° 470579

RAPPORTEUR: M. David Gaudillère

Analyse

Pourvoi par lequel Mme Virginie Trunkenwald et autres demandent au Conseil d'Etat, 1) d'annuler l'arrêt n° 19NC02157, 19NC02178, 21NC03283, 21NC03284, 21NC03285 du 17 novembre 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, après avoir fait droit aux demandes de la commune d'Heillecourt et de la SCCV Viridis République, a annulé le jugement n° 1802405 du 7 mai 2019 du tribunal administratif de Nancy et sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai de cinq mois imparti à la commune d'Heillecourt et à la SCCV Viridis République en vue de la production d'une mesure de régularisation, 2) réglant l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de faire droit à leurs conclusions et de mettre à la charge de la commune d'Heillecourt et de la SCCV Viridis République la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Requérant

TRUNKENWALD Virginie

SCP GATINEAU,
FATTACCINI, REBEYROL

FORESTIER Thierry

SCP GATINEAU,
FATTACCINI, REBEYROL

MARCHAL Denis

SCP GATINEAU,
FATTACCINI, REBEYROL

Défendeur

SCCV VIRIDIS REPUBLIQUE

SCP ROCHETEAU,
UZAN-SARANO & GOULET

002) N° 476375

RAPPORTEUR: M. David Gaudillère

Analyse

Pourvoi par lequel la SASU Engie Green Grands Champs demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler l'arrêt n° 20LY00238 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 17 septembre 2019 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a rejeté sa demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien, sur le territoire des communes de Benoisey, Courcelles-lès-Montbard, Grignon, Nogent-lès-Montbard et Montigny-Monfort, et d'obtenir une dérogation espèces protégées, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux, et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Côte-d'Or de déclarer recevable sa demande d'autorisation environnementale, ou à titre subsidiaire, de prescrire la mesure de brigade dynamique complémentaire qu'elle propose, et, dans les dix jours suivant la notification de l'arrêté, de saisir le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, en application de l'article R. 181-35 du code de l'environnement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Requérant

SOCIETE ENGIE GREEN GRANDS CHAMPS

SARL MEIER-BOURDEAU,
LECUYER ET ASSOCIES

Observateur

ASSOCIATION SAUVEGARDE DES TERRITOIRES DE
LA BRENNE ET DU DANDARGE

SCP MARLANGE, DE LA
BURGADE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Nicolas Agnoux**003) N° 487988****RAPPORTEUR: M. David Gaudillère**

Analyse

Requête par laquelle la Fédération française des motards en colère demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler la décision implicite de la Première ministre rejetant sa demande tendant à la mise en place de mesures alternatives de sécurité routière pour les motards en application de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, 2°) d'enjoindre au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires d'adopter lesdites mesures alternatives de sécurité routière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Requérant

FEDERATION FRANÇAISE DES MOTARDS EN COLERE SCP LYON-CAEN, THIRIEZ

004) N° 490311**RAPPORTEUR: M. David Gaudillère**

Analyse

Requête par laquelle M. Yoann Simon demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

005) N° 490418**RAPPORTEUR: M. David Gaudillère**

Analyse

Requête par laquelle l'association Fédération Française des Motards en colère demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler, d'une part, le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route, d'autre part, l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Requérant

FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE SCP LYON-CAEN, THIRIEZ

006) N° 475742**RAPPORTEUR: M. Cédric Fraisseix**

Analyse

Requête par laquelle M. Huylebrouck demande au Conseil d'Etat, 1) de surseoir à statuer et de saisir la cour de justice de l'Union européenne de deux questions préjudiciales, 2) d'annuler la décision implicite par laquelle la Première ministre a rejeté sa demande d'abrogation du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, 3) d'enjoindre à la Première ministre d'abroger les dispositions précitées, 4) de mettre à la charge de l'État la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Requérant

HUYLEBROUCK Charles

SCP SPINOSI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Nicolas Agnoux**007) N° 488642****RAPPORTEUR: M. Cédric Fraisseix**

Analyse	Requête par laquelle l'Association One Voice et autres demandent au Conseil d'Etat, 1) d'annuler les décisions implicites par lesquelles la Première ministre et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont rejeté la demande de l'association One Voice et de Mmes Mila Sanchez et Léa Jaillard d'édicter toutes les mesures propres à garantir la sécurité des personnes lors du déroulement d'actions de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques, 2) de faire droit à leurs demandes d'injonction, 3) de mettre à la charge de l'Etat le versement de somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
---------	---

Intervenant FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS SCP SPINOSI

008) N° 490351 RAPPORTEUR: M. Cédric Fraisseix

Analyse	Requête par laquelle l'association One Voice demande au Conseil d'Etat, 1) d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle la Première ministre et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont rejeté sa demande tendant à ce qu'ils prennent, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute mesure permettant de garantir le respect du droit à un recours effectif en matière de chasse, d'autre part, à ce qu'il leur soit enjoint que de telles mesures soient adoptées dans un délai de deux mois, 2) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
---------	---

Intervenant LA FEDERATION NATIONALE DES CHASSEURS SCP SPINOSI

009) N° 475408 RAPPORTEURE: Mme Laëtitia Malleret

Analyse	Pourvoi par lequel l'association Quel Horizon en Pays d'Issoire (AQHPI) demande au Conseil d'Etat 1) d'annuler l'arrêt n° 22LY01935 du 27 avril 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet du Puy-de-Dôme refusant que soit demandé à l'exploitant du parc éolien société Futures Energies Plateau de Pardines de présenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, 2) d'enjoindre à la société de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.
---------	--

Requérant ASSOCIATION QUEL HORIZON EN PAYS D'ISSOIRE SCP MARLANGE, DE LA BURGADE

010) N° 475409 RAPPORTEURE: Mme Laëtitia Malleret

Analyse	Pourvoi par lequel l'association Quel Horizon en Pays d'Issoire (AQHPI) demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 21LY02648 du 27 avril 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation des jugements n° 1601746 des 1er octobre 2019 et 23 juin 2021 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés des 10 juin 2016 et 1er octobre 2020 du Préfet du Puy-de-Dôme ayant délivré à la société Futures Energies Plateau de Pardines une autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur les communes de Pardines et Perrier.
---------	---

Requérant ASSOCIATION QUEL HORIZON EN PAYS D'ISSOIRE SCP MARLANGE, DE LA BURGADE